



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction des dérogations aux interdictions visant les espèces protégées

article L411-2 du Code de l'environnement

1

Pourquoi protéger
les espèces
et leurs habitats

Sommaire

Pourquoi protéger les espèces et leurs habitats ?.....	4
Une richesse environnementale et un constat alarmant.....	4
Oui, mais pourquoi agir ?.....	5
Oui, mais comment agir ?.....	5
Annexe.....	9
Glossaire.....	12

Pourquoi protéger les espèces et leurs habitats ?

Une richesse environnementale et un constat alarmant

La biodiversité désigne l'extrême complexité et la richesse des êtres vivants et des écosystèmes: la faune, la flore, les bactéries, les gènes et les variétés domestiques... Outre la variété du vivant, la biodiversité désigne aussi les interactions entre les différents organismes et celles qu'ils entretiennent avec leur milieu de vie. Il n'existe aujourd'hui qu'**une seule espèce humaine** tandis qu'il existe **1,8 millions d'espèces animales et végétales** décrites à la surface de la planète.

La Liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) constitue le bilan mondial sur le risque d'extinction des espèces. Elle contribue à identifier les priorités d'action, les progrès accomplis et les défis à relever pour la conservation des espèces dans le monde. Dans la dernière édition de la Liste rouge mondiale (version 2021.2), sur les 138 374 espèces étudiées, 38 543 sont classées menacées d'extinction.

Dans cet état des lieux, la France figure parmi les 10 pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées: au total, **1 742 espèces menacées au niveau mondial** sont présentes sur son territoire, en métropole et en outre-mer.

En France métropolitaine, 14 % des mammifères, 24 % des reptiles, 23 % des amphibiens et 32 % des oiseaux nicheurs sont menacés de disparition du territoire. Tout comme 19 % des poissons d'eau douce et 28% des crustacés d'eau douce. Pour la flore, 15 % des espèces d'orchidées sont menacées.

Avec son patrimoine naturel unique, qui en fait une des régions de France métropolitaine les plus riches en matière de biodiversité, la région Occitanie est particulièrement vulnérable face à ce phénomène. Cette richesse s'explique par la situation géographique de la région, au carrefour de 4 domaines bioclimatiques :

- Le domaine alpin avec les montagnes et vallées de Pyrénées.
- Le domaine atlantique correspondant aux plaines et collines de Midi Pyrénées.
- Le domaine continental constitué par les montagnes et les hauts plateaux du Massif central.
- Le domaine méditerranéen au niveau du littoral, qui **fait partie des 34 hot-spots de biodiversité identifiés dans le monde**.

Ainsi, avec 72 724 km² et 215 km de littoral, le territoire régional héberge plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore :

- 215 espèces (144 espèces de la Directive Oiseaux et 71 espèces de la Directive Habitats-Faune-Flore).
- Une centaine d'habitats d'intérêt communautaire dont 8 habitats marins.

Dans les écosystèmes terrestres et d'eau douce, le changement d'utilisation des terres est le facteur direct ayant eu l'incidence relative la plus néfaste sur la nature depuis 1970, suivi par l'exploitation directe, et en particulier la surexploitation, des animaux, des plantes et d'autres organismes (collecte, exploitation forestière, chasse et pêche).

La forme la plus répandue de changement d'utilisation des terres à l'échelle mondiale est l'expansion agricole, plus d'un tiers de la superficie terrestre étant utilisée pour les cultures et l'élevage. Cette expansion, en même temps qu'un **doublé de la surface occupée par les zones urbanisées depuis 1992** et un développement sans précédent des infrastructures lié à l'augmentation de la population et de la consommation, s'est principalement faite aux dépens **des forêts, des zones humides et des prairies**. **Les écosystèmes d'eau douce** sont, quant à eux, menacés par un ensemble de facteurs comprenant essentiellement les changements d'utilisation des terres, y compris l'extraction de l'eau, l'exploitation, la pollution, les changements climatiques et les espèces envahissantes.

Dans les écosystèmes marins, l'exploitation directe des organismes (principalement la pêche) est le facteur qui a eu l'incidence relative la plus importante, suivi par le changement d'utilisation des terres et des mers.

En France, la principale cause de perte, fragmentation et dysfonctionnement des habitats naturels est liée aux changements d'occupation des sols, du fait de l'augmentation de l'urbanisation et des cultures agricoles et sylvicoles intensives et du développement des énergies renouvelables.

Les espèces interagissent entre elles et avec les biotopes pour former les écosystèmes. Elles remplissent un rôle important dans l'équilibre et la stabilité de nombreux processus naturels. Les espèces sont ainsi interconnectées dans des réseaux complexes de prédation, symbiose, coopération ou compétition pour les ressources, etc. L'extinction de l'une peut engendrer l'effondrement de tout ou partie des espèces qui interagissent avec elle, et perturber l'équilibre entier d'un écosystème par effet domino.

Oui, mais pourquoi agir ?

La nature est essentielle à l'existence humaine et à une bonne qualité de vie. **La plupart des contributions de la nature** aux populations ne sont pas intégralement remplaçables, et certaines **sont mêmes irremplaçables**.

- La nature joue un rôle critique dans la **provision d'aliments** pour les humains et les animaux, **d'énergie**, de **produits médicaux**, de **ressources génétiques**, et de tout un éventail de matières essentielles au **bien-être physique** et à la **préservation du patrimoine culturel** des populations.
- Par le biais de ses processus écologiques et évolutifs, la nature maintient la **qualité de l'air**, des **eaux douces** et **des sols** dont l'humanité est tributaire, **distribue l'eau douce**, **régule le climat**, **assure la pollinisation**, **lutte contre les ravageurs** et **atténue l'impact des aléas naturels**.
- Les **écosystèmes marins et terrestres** sont les seuls **puits des émissions anthropiques de carbone**, avec une séquestration brute de 5,6 gigatonnes de carbone par an (soit l'équivalent d'environ 60 % des émissions mondiales d'origine anthropique).

Oui, mais comment agir ?

En 1972, la **Conférence des Nations Unies sur l'environnement** met pour la première fois les questions écologiques au rang des préoccupations internationales.

La **Convention de Berne** a été négociée au Conseil de l'Europe, elle a ensuite été signée à Berne (Suisse), et est en vigueur depuis juin 1982. Elle est devenue le premier traité international **visant à protéger tant les espèces que leur milieu**, et à réunir les nations pour décider des mesures de sauvegarde de la nature et de promotion du développement durable.

Les Parties contractantes s'efforcent de préserver la diversité biologique dans la durée en respectant différentes exigences scientifiques et écologiques. Les Parties s'engagent à :

- promouvoir des politiques nationales de sauvegarde de la nature ;
- **prendre en compte l'impact sur l'environnement de l'aménagement du territoire et du développement ;**
- promouvoir l'éducation et l'information sur la protection de la nature ;
- partager les bonnes pratiques et les compétences en matière de gestion de la diversité biologique ;
- harmoniser la législation sur la protection de la diversité biologique;
- coordonner la recherche sur l'environnement.

Cette convention influence tout particulièrement l'élaboration de la **Directive Habitat-Faune-Flore** qui constitue (avec la directive Oiseaux) le cadre dans lequel s'appliquent les dispositions de cette convention.

L'annexe IV de la directive Habitat-Faune-Flore liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte et concerne donc les espèces devant être strictement protégées.

L'article L.411-1 du Code de l'environnement est pris pour transposition de la Directive «Habitats-Faune-Flore».

La protection stricte des espèces

L'article L.411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Il est ainsi énoncé :

«

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1^o, du 2^o ou du 4^o du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

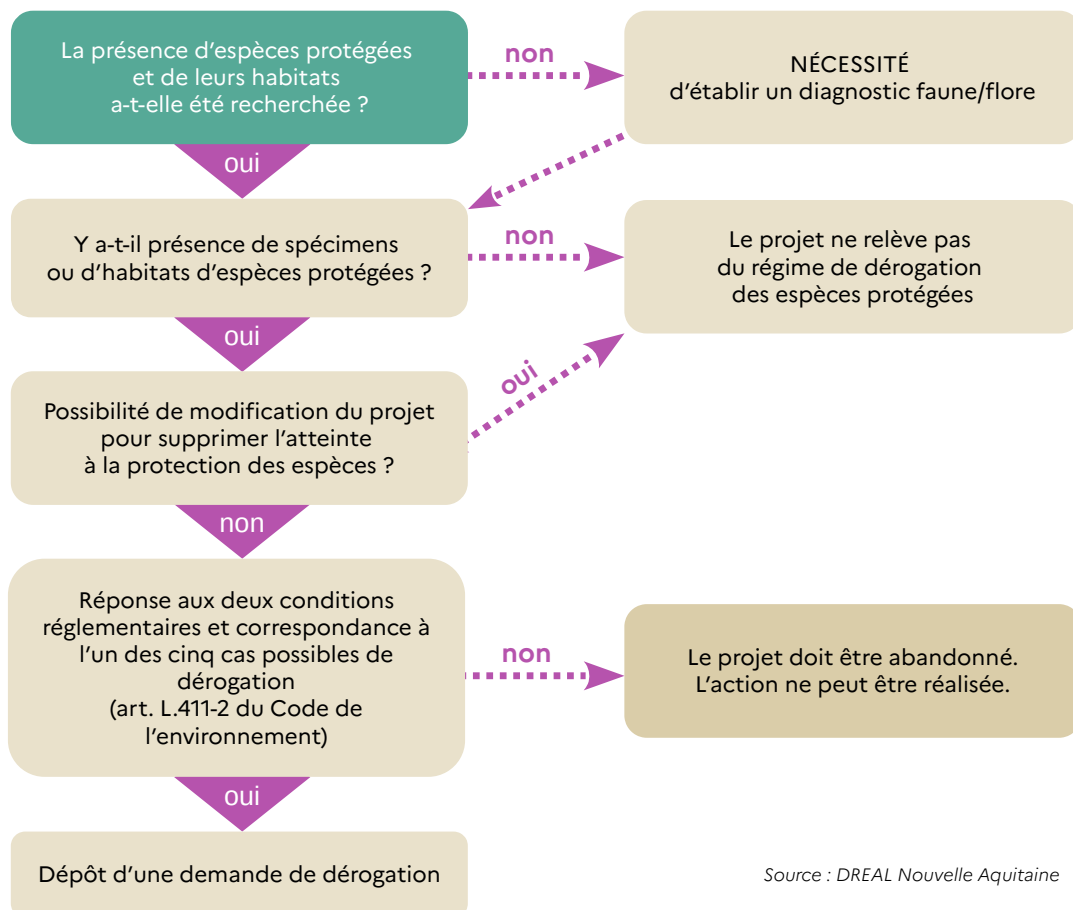
»

Ainsi, la réglementation relative aux espèces protégées vise à s'assurer qu'aucun projet (d'aménagement, de travaux, de construction, d'étude scientifique...) ne viendra modifier l'état de conservation de ces espèces. Elle est basée sur un principe d'interdiction de certaines activités ayant un impact sur les individus de ces espèces, et/ou sur leurs habitats.

Des **dérogations** peuvent toutefois être délivrées en application du 4^o de l'article L.411-2 du même code dans un nombre de cas limités.

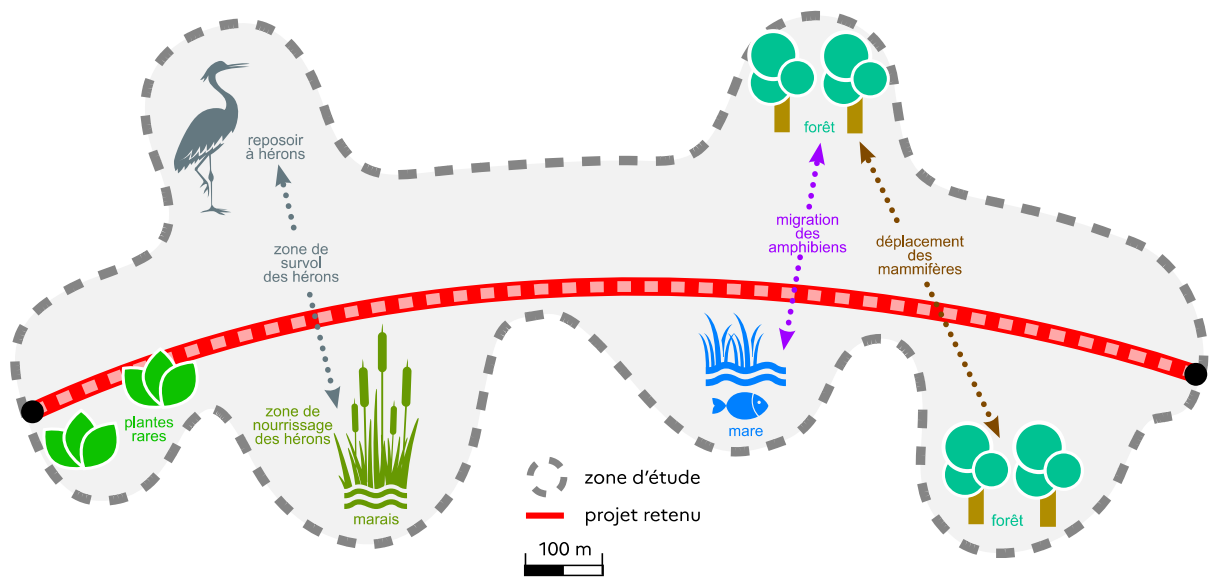
Le présent document détaille les principaux éléments à prendre en compte par les maîtres d'ouvrage dans le cadre de leur demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Critère déterminant le dépôt d'un dossier de dérogation



Source : DREAL Nouvelle Aquitaine

Principe de prise en compte de la fonctionnalité écologique du territoire pour le définition de l'aire d'étude



Annexe

Références législatives et réglementaires

Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement

Article L411-1

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Article L411-2

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

- 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;
- 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;
- 3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;
- 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :
 - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété,
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
 - d) À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,
 - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- 5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;
- 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;
- 7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

Les arrêtés de protection des espèces sauvages s'appliquant en Occitanie

Espèces végétales :

- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.
- Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en ex-région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale.
- Arrêté du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en ex-région Languedoc-Roussillon complétant la liste nationale.
- Arrêté du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées.

Écrevisses autochtones :

- Arrêté du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones.

Poissons :

- Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Vertébrés menacés d'extinction :

- Arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Mammifères :

- Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection.

Insectes :

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Mollusques :

- Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (mollusques, crustacés et échinodermes).

Amphibiens et reptiles :

- Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

Oiseaux :

- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Glossaire

Aire d'étude

Zone géographique faisant l'objet de l'étude car susceptible d'être affectée par le projet, ainsi que les partis d'aménagement étudiés et leurs variantes.

On distinguera :

- zone d'influence directe des travaux (ou zone rapprochée) : zone directement influencée par le projet ;
- la zone des effets éloignés et induits (bassin versant, perturbations d'espèces à grand rayon d'action) : Elle permet de replacer les impacts du projet dans une unité écologique fonctionnelle, en tenant compte notamment du fonctionnement de cette unité, du cumul des incidences du projet avec les usages existants, et des effets à distance du projet.

APPB

« Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope » : Outil de protection réglementaire pris par le Préfet de département qui fixe des règles relatives à la conservation de l'habitat de l'espèce concernée.

Bioévaluation

Évaluation de l'intérêt biologique d'un site tenant compte de sa richesse spécifique, de la diversité, de la représentativité à différentes échelles des cortèges d'espèces et habitats présents, de la présence ou de l'absence d'espèces rares, de l'endémisme etc.

Corridor écologique

Structure paysagère de taille, de forme et de couverture végétale diverses, qui maintient, établit ou améliore la connectivité du paysage. Les haies et les accotements sont des exemples de corridors écologiques (naturels et artificiels) pouvant servir de liaisons pour permettre la circulation des espèces et accroître l'étendue de l'habitat disponible aux individus.

Cycle biologique

Succession de phénomènes biologiques que traverse un être vivant au cours de sa vie complète caractérisée par une alternance de phases et de générations.

Directives « Habitats-Faune-Flore » et « Oiseaux »

Ces directives (92/43/CEE du 21 mai 1992 et 79/409/CEE du 2 avril 1979 reprise par 2009/147/CE/ du 30 novembre 2009) constituent des législations européennes relatives à la conservation des habitats naturels et des espèces de la faune et de la flore sauvage et qui ont été transposées en droit français. Elles comprennent des annexes indiquant notamment des listes d'habitats et d'espèces pour lesquels les États membres doivent désigner des zones à protéger ou à conserver : les Zones Spéciales de Conservation (ZSC, pour les habitats, la faune et la flore) et les Zones de Protection Spéciale (ZPS, pour les oiseaux uniquement).

Document d'Objectif « DOCOB »

Le DOCOB vise à satisfaire aux exigences des directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux », en fixant pour 6 ans les objectifs de conservation à atteindre et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir pour un site Natura 2000 donné. Les activités humaines exercées sur le site, notamment les pratiques agricoles et forestières, permettent très souvent d'atteindre ces objectifs. C'est une démarche novatrice initiée en France dont le document final est établi par un opérateur technique choisi par l'État, en

concertation avec les opérateurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage présidé par le préfet ou un élu. Ce document définit les orientations de gestion et les mesures de conservation ainsi que les mesures réglementaires si nécessaire et les modalités de financement.

Espèces d'intérêt communautaire

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Espèces qui sont :

- en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, exceptées celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental
ou
- vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace
ou
- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie
ou
- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Espèce potentielle

Espèce que l'on pense, en fonction de différents paramètres (type d'habitats, qualité, connectivité, etc.), pouvoir être présente sur un site, mais dont la présence n'est pas attestée de façon certaine.

Espèce protégée

Espèce pour laquelle s'applique une réglementation précise pour en interdire la destruction, la perturbation, l'utilisation ou certaines actions la concernant. En fonction du type de réglementation (locale, nationale, communautaire, internationale), et du groupe considéré (flore, oiseaux, insectes etc), l'implication de la protection d'une espèce sur un projet d'aménagement peut être très variable, et doit être considérée au cas par cas.

État de conservation d'une espèce

(Directives « Habitat-Faune-Flore » et « Oiseaux »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ces populations sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

«L'état de conservation» sera considéré comme «favorable», lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

État de conservation d'un habitat naturel

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques.

«L'état de conservation» d'un habitat naturel sera considéré comme «favorable» lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension
et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible
et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Fragmentation de l'habitat

Morcellement et réduction d'une zone d'habitat disponible pour une espèce donnée et causée directement par une perte d'habitat (emprise) ou indirectement par un isolement de l'habitat (barrières empêchant les déplacements entre parcelles d'habitats voisins).

Habitat naturel

Cadre écologique ou partie d'un biotope dans lequel vit un organisme, une espèce, une population ou un groupe d'espèces, peu ou pas modifié par l'homme.

Habitat naturel d'intérêt communautaire

(Directive Habitat-Faune-Flore)

Habitats naturels qui :

- soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
- soit ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement réduite
- soit constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des neuf régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, mer Noire, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, pannonique et steppique.

Habitat d'espèce

Ensemble des compartiments de vie d'une espèce en un lieu donné (zones de reproduction, de nourrissage, d'abri, de repos, de déplacement, de migration, d'hibernation...). Il est défini par des facteurs physiques et biologiques. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Impact direct

Résulte de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement (ex : le déboisement d'une zone).

La définition de ces impacts doit tenir compte de l'aménagement et des équipements annexes (voies d'accès, zones de dépôts...).

Impact indirect

Conséquences, parfois éloignées de l'aménagement (ex : un dépôt de matériaux calcaires dans un site dont le sol est à tendance acide va provoquer une modification du milieu).

Impact induit

Cet impact n'est pas lié au projet lui-même mais à des aménagements ou phénomènes pouvant découler de ce projet (ex : du fait de la création d'une voie d'accès ou d'une infrastructure de transport ⇒ pression humaine provoquée localement, remembrement agricole...).

Impact permanent

Il est irréversible (ex : destruction totale ou partielle d'habitats lors de l'imperméabilisation des sols).

Impact résiduel

Impact après application des mesures d'évitement et de réduction.

Impact temporaire

Il est réversible et lié à la phase de travaux ou à la mise en route du projet (ex : le bruit provoqué par les engins de chantier lors de la phase de construction ou d'exploitation).

Intérêt public majeur

Selon la Commission Européenne, les raisons d'intérêt public majeur résultent :

- d'initiatives ou de politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement)
- de politiques fondamentales pour l'État et la société
- de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public

Liste Rouge

Liste présentant pour un ou plusieurs groupes faunistiques ou floristiques, les espèces considérées comme étant menacées dans une région géographique donnée. Un classement est fait selon le degré de vulnérabilité des espèces d'un groupe (les reptiles par exemple) : on parle « d'espèces en danger critique », « d'espèces en danger », « d'espèces vulnérables ». Les listes rouges n'ont pas de valeur réglementaire. Elles font le bilan des connaissances actuelles sur les espèces les plus menacées. A ce titre, elles sont largement prises en compte dans l'évaluation de la qualité faunistique et floristique d'un site.

Mesures d'accompagnement

Ces mesures peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation (acquisition de connaissances, définition d'une stratégie de conservation plus globale...).

Mesures d'atténuation

Terme général désignant toutes les mesures en faveur de l'environnement proposées pour éviter, supprimer et réduire l'impact d'un projet, programme, etc. sur l'environnement.

Mesures d'évitement

Elles consistent à adopter des mesures qui rendent l'impact nul. Il peut s'agir, par exemple, d'optimiser le projet (évitement des impacts grâce à la localisation du projet et/ou amélioration technique des ouvrages) ou bien d'un déplacement des dates des travaux, etc..

Mesure de réduction

Les mesures réductrices sont à mettre en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. Elles visent à atténuer les impacts négatifs du projet et peuvent s'appliquer aux phases de conception, de chantier, de fonctionnement et d'entretien des aménagements. Il peut s'agir d'équipements particuliers, mais aussi de règles d'exploitation et de gestion.

Mesures compensatoires

Mesures apportant une contrepartie aux impacts négatifs résiduels significatifs d'un projet, qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits

ZICO

« Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux »

Recensements européens mis en œuvre dans le cadre de la Directive européenne pour la conservation des oiseaux sauvages. Cet inventaire, sans valeur juridique, recense les espaces indispensables aux espèces d'oiseaux menacés. Il convient de prendre en compte plus particulièrement les espèces menacées présentes dans les ZICO.

ZNIEFF

« Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique »

L'inventaire des ZNIEFF repose sur la richesse des milieux naturels ou la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares ou menacées. On distingue :

- Les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs limités géographiquement ayant une valeur biologique importante.
- Les ZNIEFF de type II qui regroupent des ensembles plus vastes, offrant des potentialités biologiques importantes.

Ces zones n'ont pas de valeur réglementaire mais révèlent la richesse d'un milieu. À ce titre elles doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial du fait de la présence potentielle d'espèces protégées.

ZPS « Zones de Protection Spéciale »

Présentent un intérêt communautaire pour les oiseaux en fonction des critères définis par la Directive Européenne n°79/409 (reprise par la Directive 2009/147/CE) pour la conservation des oiseaux sauvages et par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage. Chaque État s'engage à prendre des mesures pour éviter la détérioration des habitats et la perturbation des oiseaux.

ZSC

« Zones Spéciales de Conservation »

Résultent de la mise en œuvre de la Directive européenne « Habitats-Faune-Flore » qui prévoit la conservation des habitats naturels et des espèces menacées. Elles concernent des habitats naturels d'intérêt communautaire ou des habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire. Les ZSC sont définies par la Directive n°92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

